



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité: emballages
pour grandes batteries au lithium****Instruction d'emballage pour les grands emballages
destinés aux batteries au lithium****Communication de la Portable Rechargeable Battery Association
(PRBA) et de l'International Association for the Promotion
and Management of Portable Rechargeable Batteries
through their life cycle (RECHARGE)¹****Introduction**

1. Lors de la quarantième session, la PRBA et RECHARGE ont présenté conjointement le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/41 qui propose une nouvelle instruction d'emballage pour les grands emballages destinés aux piles et batteries au lithium. Dans leur ensemble, les participants ont appuyé le principe de la proposition, à condition que chaque grand emballage ne puisse contenir qu'une seule batterie ou un seul assemblage de batteries, mais de nombreuses observations ont été formulées sur des points de détail. La PRBA a retiré la proposition en vue de préparer un document révisé tenant compte des observations des membres du Sous-Comité.

2. La dernière session a été marquée par une longue discussion sur la question de savoir si une telle instruction d'emballage s'imposait pour les batteries de plus de 12 kg et pourvues d'une enveloppe extérieure robuste résistante aux chocs, puisque l'instruction d'emballage P903 permet déjà de transporter de telles batteries dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection, sur palettes ou autres dispositifs de manutention qui ne sont pas soumis à une limitation de masse de 400 kg comme il est

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

prescrit au chapitre 6.1 pour les emballages ayant subi les épreuves prescrites par l'ONU et marqués en conséquence. Il n'est pas complètement clair, en revanche, que la masse nette limite de 400 kg ne s'applique pas à de tels emballages non certifiés par l'ONU et n'en portant pas la marque distinctive. La PRBA et RECHARGE ont noté à ce propos qu'un document sur les principes directeurs en matière d'emballage soumis à la présente session par l'expert du Royaume-Uni aborderait cette question et préciserait que, dans la mesure où les instructions applicables aux emballages «P» permettent d'utiliser des emballages ou méthodes d'emballage qui ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre 6.1, ceux-ci ne sont donc pas soumis non plus aux limites de masse et de contenance du chapitre 6.1. La PRBA et RECHARGE se félicitent de cette importante clarification et lui apportent leur appui.

3. Dans le même temps, la PRBA et RECHARGE demeurent convaincus qu'une instruction d'emballage pour les grands emballages est essentielle pour faciliter le transport en toute sécurité des grandes batteries au lithium qui ne sont pas pourvues d'une enveloppe extérieure robuste résistante aux chocs. De plus, bien que l'instruction d'emballage P903 soit applicable au transport dans des emballages non certifiés par l'ONU et n'en portant pas la marque distinctive, si un expéditeur peut choisir d'utiliser un grand emballage pour transporter une seule grande batterie au lithium pourvue d'une enveloppe extérieure robuste résistante aux chocs, la PRBA et RECHARGE estiment que cette pratique doit être explicitement autorisée par le Règlement type.

Proposition

4. Compte tenu de ce qui précède, la PRBA et RECHARGE invitent le Sous-Comité à examiner la proposition ci-dessous de nouvelle instruction d'emballage LP903 applicable aux grands emballages pour le transport d'une seule batterie au lithium ou d'un assemblage de batteries au lithium.

LP903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP903
Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.		
Les grands emballages suivants sont autorisés pour une seule batterie ou pour un assemblage de batteries, y compris une batterie ou un assemblage de batteries contenus dans un équipement s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :		
Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, en:		
<ul style="list-style-type: none"> Acier (50A); Aluminium (50B); Métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N); Plastique rigide (50H); Bois naturel (50C); Contre-plaqué (50D); Bois reconstitué (50F); Carton rigide (50G). 		
Il faut emballer la batterie ou l'assemblage de batteries de manière à les protéger contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement du contenu dans le grand emballage.		
Prescriptions supplémentaires:		
Les batteries et les assemblages de batteries doivent être protégés contre les courts-circuits.		